



Statuts de la Fédération suisse des maçons de pierre sèche FSMPS

Nom et siège

Art. 1

La Fédération suisse des maçons de pierre sèche SVTSM/FSMPS est une association constituée en tant que personne morale au sens des art. 60 ss. CC.
La Fédération est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 2

Le siège de la Fédération est le domicile du président en exercice.

But

Art. 3

1. La Fédération a pour but de promouvoir et de faire connaître la construction de murs en pierre sèche. Pour ce faire, elle met en place un centre de compétence et un service de documentation sur la construction et la restauration de murs en pierre sèche.
2. La Fédération organise et encadre des cours, et vise à créer une formation professionnelle ou une formation continue reconnue par l'Office fédéral compétent.
3. La Fédération élabore par ailleurs des directives afin de garantir la qualité d'exécution d'ouvrages en pierre sèche. La Fédération met à disposition des spécialistes de la maçonnerie en pierre sèche en vue d'expertises et de conseils.
4. Le but de la Fédération est de développer des partenariats en Suisse et à l'étranger et de promouvoir la qualité et le savoir-faire relatifs aux murs en pierre sèche à l'échelle internationale. Elle organise des voyages spécialisés et entretient des contacts réguliers avec des organisations partenaires, des personnes intéressées et des sympathisants.
5. La Fédération s'efforce de faire connaître, d'apprécier et de préserver les biens historiques et les paysages culturels construits en pierre sèche.

Adhésion

Art. 4

Les membres de la Fédération suisse des maçons de pierre sèche peuvent être des personnes physiques ou morales qui reconnaissent le but et l'utilité de la Fédération et sont prêtes à les soutenir, notamment les personnes exerçant le métier de la maçonnerie en pierre sèche. La Fédération se compose de membres individuels et d'entreprises. Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au comité directeur, qui statue sur l'adhésion à la majorité des trois quarts.

Art. 5

Du fait de leur adhésion, tous les membres individuels et entreprises s'engagent à respecter la charte.

Art. 6

La cotisation annuelle est fixée lors de chaque assemblée générale.

Art. 7

L'adhésion expire dans les cas suivants :

- a) Retrait
- b) Exclusion
- c) Décès

Le retrait d'un membre doit être déclaré par écrit. Il ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année civile, moyennant l'observation d'un préavis de 6 mois.

L'exclusion peut être décrétée par le comité directeur à la majorité des trois quarts envers tout membre se rendant coupable d'un comportement déshonorant ou portant atteinte aux intérêts de la Fédération. La décision d'exclure un membre n'est généralement prise qu'après audition du membre concerné ; elle lui est signifiée par écrit et entre en vigueur immédiatement. Il n'existe aucun recours possible lors de l'assemblée générale.

Organes

Art. 8

Les organes de la Fédération suisse des maçons de pierre sèche sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité directeur
- c) L'organe de révision

L'assemblée générale

Art. 9

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, au cours du premier semestre de l'année.

L'assemblée générale est annoncée par écrit à tous les membres au moins 6 semaines avant la date de la réunion et précise l'ordre du jour du comité directeur.

Les questions à l'ordre du jour proposées à l'assemblée générale doivent être adressées au président par écrit trois semaines avant la date de la réunion.

La liste révisée des questions à l'ordre du jour est remise à l'assemblée générale.

Art. 10

Une assemblée générale extraordinaire doit être réunie sur décision du comité directeur, à la demande d'au moins un cinquième des membres ou sur demande de l'organe de révision. La convocation doit avoir lieu 20 jours avant la date de la réunion.

Art. 11

Les tâches et compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Adoption du rapport annuel, des comptes annuels et du bilan ainsi que du rapport de l'organe de révision.
- b) Décharge au comité directeur et à l'organe de révision.
- c) Fixation du budget annuel et des cotisations annuelles.
- d) Élection du président, des autres membres du comité directeur et de l'organe de révision.
- e) Traitement des questions à l'ordre du jour proposées par le comité directeur et par les membres, traitement des recours.
- f) Modification des statuts.
- g) Dissolution de l'association.

Art. 12

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité simple. Le vote n'a lieu à bulletins secrets que si cela est expressément exigé par la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président n'est pas décisive.

Tous les membres présents ont le même droit de vote. La représentation n'est pas autorisée pour les personnes physiques. Les personnes morales sont considérées comme membres et exercent leur droit de vote par le biais d'un représentant dûment habilité.

Comité directeur

Art. 13

Le comité directeur se compose d'au moins quatre membres.

L'élection vaut pour un mandat d'une durée de deux ans. La réélection est possible.

À l'exception du président, le comité directeur se compose lui-même. Il élit un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le comité directeur est composé d'un :

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Trésorier
- d) Secrétaire
- e) Membre du comité directeur

Le cumul des fonctions est autorisé.

Art. 14

Le comité directeur réunit le quorum si au moins trois quarts de ses membres sont présents. Même en cas d'égalité des voix, la voix du président est comptée comme une voix simple.

Le comité directeur est convoqué sur demande du président ou d'un membre du comité directeur.

Art. 15

Le comité directeur est l'organe de direction de la Fédération et gère les affaires conformément aux statuts.

Le comité directeur détient en principe tous les pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale. Il s'agit notamment de :

- a) La préparation et de la gestion de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.
- b) L'élaboration des statuts, des demandes et des règlements.
- c) L'admission et de l'exclusion de membres.

Art. 16

Il y a signature collective à deux, sachant que l'une des signatures doit être celle du président.

Organe de révision

Art. 17

L'exercice comptable correspond au calendrier civil. Les comptes annuels sont clos au 31 décembre à la suite de quoi est effectué un inventaire.

Art. 18

L'organe de révision vérifie les comptes annuels et établit un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale. Il présente à l'assemblée générale une demande d'acceptation ou de refus de décharge vis-à-vis du trésorier et du comité directeur.

Art. 19

L'assemblée générale détermine le nombre de réviseurs aux comptes, en tout état de cause au moins un. Elle peut aussi prévoir des réviseurs de remplacement.

Les membres du comité directeur ne peuvent pas être en même temps membres de l'organe de révision.

Le patrimoine de la Fédération

Art. 20

Le patrimoine de la Fédération se compose des cotisations annuelles des membres, des excédents des comptes, des dons éventuels, des contributions versées pour la participation aux manifestations et des legs.

Art. 21

Les engagements de la Fédération sont sous la responsabilité exclusive du patrimoine de la Fédération. Toute responsabilité personnelle des membres vis-à-vis des engagements de la Fédération est exclue.

Les membres dont l'adhésion arrive à expiration avant une éventuelle dissolution de la Fédération n'ont aucune prétention sur le patrimoine de la Fédération.

Modification des statuts et dissolution

Art. 22

Pour toute modification des statuts, la présence d'au moins les trois quarts de l'ensemble des membres est nécessaire. L'adoption d'une demande de cette nature est conditionnée par une majorité aux trois quarts.

Si le nombre de membres votants n'atteint pas le quorum de votants requis, une deuxième assemblée générale devra être convoquée dans les six semaines avec le même ordre du jour. Cette deuxième assemblée générale réunit le quorum quel que soit le nombre de membres.

En cas de dissolution de la Fédération, l'assemblée générale détermine la répartition du produit de la liquidation.

Ces statuts ont été approuvés sous la présente forme lors de l'assemblée de fondation.

....., le.....

Le président

Le vice-président

Le trésorier

Le secrétaire

Le membre du comité directeur

Le membre du comité directeur
